
Séance du 08 décembre 2022	
<u>Nombre de membres en exercice:</u> 15	L'an deux mille vingt-deux et le huit décembre l'assemblée régulièrement convoquée le 08 décembre 2022, s'est réunie sous la présidence de
<u>Présents :</u> 12	<u>Sont présents:</u> Karine BEMBARON, Eva BLOUIN, Laetitia BOUCHON, Raymond MARINI, Cristina MIGUEZ DOMINGUEZ, Jacques NOGARET, Frédéric SPINELLI, Nelly ANTONIO, Marie-Christine JOLLY, Henri MARICHEZ, Carlos NETO, Jean Lou SZYSZKA
<u>Votants:</u> 14	<u>Représentés:</u> Christian OSTROWSKI par Frédéric SPINELLI, Mathieu RAEL par Jean Lou SZYSZKA
	<u>Excuses:</u>
	<u>Absents:</u> Latifa BENDIMRED
	<u>Secrétaire de séance:</u> Cristina MIGUEZ DOMINGUEZ

Monsieur Le Maire, Jean Lou SZYSZKA, ouvre la séance et propose Madame Cristina MIGUEZ DOMINGUEZ comme secrétaire, en vertu de l'article L 2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales. Sa proposition est adoptée à l'unanimité.

Le procès-verbal de la séance du 22 septembre 2022 n'appellant aucune observation, est adoptée à l'unanimité par le Conseil Municipal.

Objet: Créance admise en non-valeur - D029 2022

Madame TAMIC, Trésorière et comptable, chargée du recouvrement des recettes émises par la commune de Messy, vient d'adresser, pour analyse et acceptation, des titres qui malgré les relances et poursuites entreprises, n'ont pu être encaissés.

Pour mémoire, il est rappelé qu'en vertu des dispositions réglementaires le recouvrement des créances relève de la compétence du comptable public. Il doit procéder aux diligences nécessaires à cette fin. Lorsque les procédures engagées n'ont pu aboutir au paiement de ces créances, celles-ci sont déclarées irrécouvrables et font l'objet d'une écriture en perte comptabilisée à l'article "6541 Créances admises en non valeur" à l'appui de la décision du conseil municipal.

Dans la mesure où toutes les démarches n'ont pu aboutir, il convient d'annuler ces créances dont les motifs d'irrécouvrabilité sont principalement des procès-verbaux de carence.

Mme Blouin, adjoint au maire, déléguée aux finances, propose au conseil municipal que la liste 5611160233 soit admise en non-valeur pour un montant de 1795.34 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité, d'admettre en non valeur les créances irrécouvrables dont le détail des créances sera annexé à la présente délibération.

Objet: Ajustement de la provision pour créance douteuse - D030 2022

Considérant la délibération D040_2021, instituant la méthode de calcul des provisions,

Considérant le tableau est annexé à la présente délibération,

Mme Blouin propose au conseil municipal d'imputer la somme de 3480.84 € au compte 681.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

D'inscrire au compte 681, la somme de 3480.84 €.

Objet: Autorisation à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement - D033 2022

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, article modifié par la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012—art.37.

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

En conséquence, il est proposé d'autoriser l'exécutif à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du Budget Primitif 2023.

Où le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DÉCIDE :

D'autoriser le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du Budget Primitif 2023 dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.
Les dépenses engagées devront être inscrites au Budget Primitif 2023.

Objet: Report sur l'exercice 2023 de la mise en place du Compte Financier Unique - D031 2022

Considérant la délibération D021_2022, de la séance du 16 juin 2022, pour la mise en place du CFU,

Il est proposé au Conseil Municipal de reporter la mise en place du Compte Financier Unique sur l'exercice 2023 pour une prise d'effet en 2024.

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, **à l'unanimité,**

DECIDE de reporter la mise en place du Compte Financier Unique sur l'exercice 2023 pour une prise d'effet en 2024.

Objet: Instauration taxe forfaitaire sur les cessions de terrains constructibles - D032 2022

VU l'article 26 de la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement
VU le code général des impôts et notamment son article 1529
VU la délibération du conseil municipal de La Gaude en date du 31 mai 1995 ayant approuvé le plan d'occupation des sols,
VU la délibération du conseil municipal de Messy en date du 23 janvier 2020 approuvant du plan local d'urbanisme (PLU),

Le maire expose à l'assemblée que l'article 26 de la loi portant engagement national pour le logement (loi n°2006-872 du 13 juillet 2006), modifié par la loi de Mobilisation pour le Logement et la Lutte contre l'Exclusion N°2009-323 du 25.03.2009, codifié à l'article 1529 du code général des impôts (CGI), permet aux communes d'instituer, à compter du 1^{er} janvier 2007, une taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus qui ont été rendus constructibles du fait de leur classement par un plan local d'urbanisme dans une zone urbaine ou dans une zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation.

Cette taxe a été créée pour restituer aux communes une part de la plus-value engendrée par le fait de rendre des terrains constructibles, afin qu'elles puissent faire face aux coûts des équipements publics découlant de cette urbanisation.

Il est précisé que la taxe est acquittée lors de la première cession à titre onéreux d'un terrain, intervenue

après son classement en terrain constructible. Depuis le 28/09/2009, la taxe est assise sur un montant égal aux prix de cession diminué du prix d'acquisition actualisé en fonction de l'indice des prix à la consommation.

Le taux est fixé à 10% de l'assiette.

La taxe ne s'applique pas aux opérations suivantes (a, b, et c du II de l'art. 1529 du CGI) :

- lorsque le prix de cession, défini à l'article 150 VA du CGI, est inférieur à trois fois le prix d'acquisition,
- aux cessions de terrains:
- lorsque ceux-ci ont été classés constructibles depuis plus de 18 ans,
- ou dont le prix est inférieur ou égal à 15 000 euros,
- ou constituant les dépendances immédiates et nécessaires de l'habitation principale du cédant ou de l'habitation en France des non-résidents,
- ou pour lesquels une déclaration d'utilité publique a été prononcée en vue d'une expropriation, à condition que la totalité de l'indemnité soit consacrée à l'acquisition, la construction, la reconstruction ou l'agrandissement d'un ou plusieurs immeubles, dans un délai de 12 mois à compter de sa perception,
- ou échangés dans le cadre d'opérations de remembrements (ou assimilées), ou cédés, avant le 31 décembre 2009, à un organisme d'habitations à loyer modéré, à une société d'économie mixte gérant les logements sociaux, ou à un organisme mentionné à l'article L.365-1 du code de la construction et l'habitation (unions d'économie sociale),
- Ou cédés, avant le 31 décembre 2009, à une collectivité territoriale, en vue de leur cession à l'un des organismes mentionnés à l'alinéa précédent (organisme HLM, SEM, etc.).

La présente délibération s'applique aux cessions réalisées à compter du 1^{er} jour du 3^{ème} mois qui suit la date à laquelle elle est intervenue. Elle sera notifiée aux services fiscaux au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant cette même date.

Sur proposition de Monsieur le Maire et de l'adjoint délégué aux finances,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, *à l'unanimité,*

DECIDE l'institution sur le territoire de la commune de la taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus devenus constructibles.

Cette taxe s'appliquera conformément à la réglementation en vigueur et suivra les modifications réglementaires qui interviendront ultérieurement.

Objet: Délibération cadre annuelle pour imputation en section d'investissement des biens meubles inférieur à 500 euros - D034 2022

Monsieur le Maire rappelle que la circulaire interministérielle n° INT B87 00120 C du 28 avril 1987 précise les règles d'imputation budgétaire des dépenses du secteur public local. Par ailleurs, l'article 47 de la loi de finances rectificative pour 1998 a modifié les articles L 2122-21, L 3221-2 et L 4231-2 du Code Général des Collectivités Territoriales en donnant aux assemblées délibérantes la compétence pour décider qu'un bien meuble de faible valeur puisse être imputé en section d'investissement.

L'arrêté NOR/INT/B0100692 A du 26 octobre 2001 fixe, à compter du 1^{er} janvier 2002, à 500 € toutes taxes comprises, le seuil au-dessous duquel les biens meubles ne figurant pas dans la liste sont comptabilisés en section de fonctionnement. Il précise également la liste des biens meubles constituant des immobilisations par nature, quelle que soit leur valeur unitaire.

Le Conseil Municipal charge l'ordonnateur d'imputer en section d'investissement les biens meubles figurant dans la liste ci-dessous dont la valeur TTC est inférieure à 500 € et ce pour l'exercice 2023.

Immobilisation corporelle

Administration générale

- Mobilier
- Ameublement (rideaux- stores- tapis- tentures...)
- Bureautique – informatique – monétique (balances, calculatrices, tableaux...) (Unités centrale, logiciel/progiciel, périphérique...)
- Reprographie – imprimerie
- Communications (matériel audiovisuel : appareil photo, téléphone) (matériel exposition/affichage : grilles, panneaux, meubles, présentoirs, vitrines...)
- Chauffage / sanitaire (installations sanitaires, ventilateurs, convecteurs...)
- Entretien / nettoyage (aspirateurs, shampooineuses...)
- Entretien et réparations des bâtiments, installations fixes (réseau électrique, téléphonique...)

Voiries et réseaux divers :

- Installation de voirie
- Matériel
- Eclairage public, électricité
- Stationnement

Objet: Révisions des tarifs des salles communales - D035 2022

Vu la délibération n° 077-2006 du 08 décembre 2006, fixant les tarifs de location de la salle des bienvenus et de la salle des fêtes ;

Considérant que les coûts de fonctionnement (hausse de l'électricité, des charges générales, des travaux d'appoint, etc.) amènent à une réévaluation du tarif de la location ;

Considérant que des contrats de locations ont déjà été validés pour l'année 2023 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité, que les tarifs des salles communales applicables à compter du 1er janvier 2023 (hormis les réservations signées avant le 08 décembre 2022) seront les suivants :

	Associations Messiennes	Messiens	Extérieurs
Salles des bienvenus	80 €	700 €	900 €
Salles des fêtes	150 €	1000 €	1400 € (+200 € pour la cuisine)

Monsieur le Maire, ayant constaté qu'il y a beaucoup de confusions avec les occupations des salles et les mises à disposition de matériel aux associations.

Il est donc décider, par l'ensemble des membres présents, de régulariser et cadrer les droits et obligations des associations.

Les présidents des associations devront donc faire une demande de mise à disposition des salles pour leurs activités en précisant leur besoin (salle, jours et horaires) qui sera ensuite accordée ou non par la mairie en fonction des besoins de chaque associations. Cette demande devra parvenir avant de lancer les inscriptions auprès des adhérents.

Pour les autres demandes de mise à disposition de salles de type événementiel, un formulaire devra être rempli et déposer au secrétariat au moins 2 mois avant la date de l'évènement.

De plus, une mise à disposition de salle vaudra pour tout le week-end pour une seule association. Plus aucun n'arrangement entre association ne sera accepté ou toléré.

Le matériel communal ne sera plus prêter aux associations (sauf subvention en nature).

Lorsque les clés des salles ne seront pas rendues dans les temps, une suspension de mise à disposition pourra être décidée.

La mise en place de convention avec chaque association est envisagé pour compléter le cadre partenarial.

Pour finir et compléter, Monsieur le Maire demande à M. Carlos NETO, adjoint délégué aux associations, d'organiser une réunion au mois de janvier 2023, avec tous les présidents pour faire le point.

Objet: Convention Territoriale Globale (CTG) 2022-2026 - D036 2022

VU les articles L.263-1, L.223-1 et L.227-1 à 3 du Code de la sécurité sociale,

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT que la CTG est bâtie à partir d'un partenariat qui permet :

- De soutenir un projet de territoire partagé en déterminant les enjeux communs ;
- De renforcer la cohérence des interventions entre la CAF et la collectivité territoriale.

CONSIDÉRANT le diagnostic social réalisé courant 2022 par un prestataire mandaté et spécialisés,
CONSIDÉRANT l'élaboration d'un plan d'actions à partir du diagnostic susvisé partagé entre la CAF, la CCPMF et ses communes membres, tenant compte de l'ensemble des besoins et problématiques identifiés du territoire ;

CONSIDÉRANT le champ de compétences de la commune de Messy est concerné dans le cadre de sa compétence enfance.

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser le Maire à faire une demande de subvention à la CAF dans le cadre de la mise en œuvre du diagnostic lié au dispositif de la Convention Territoriale Globale ; d'approuver le contenu de la convention ainsi présentée pour une période pluriannuelle de 5 ans ; d'autoriser le Maire à signer la convention et tous les documents s'y rapportant.

APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

AUTORISE le Maire à faire une demande de subvention à la CAF dans le cadre de la mise en œuvre du diagnostic lié au dispositif de la Convention Territoriale Globale ;

APPROUVE le contenu de la convention ainsi présentée pour une période pluriannuelle de 5 ans ;

AUTORISE le Maire à signer la convention et tous les documents s'y rapportant.

Objet: Fond d'Equipement Rural 2023 (FER) : Acquisition de mobilier scolaire et cantine - D037 2022

CONSIDERANT les travaux d'extension de la cantine,

CONSIDERANT les nouvelles constructions, notamment les 53 logements du lotissement LES FRUITIERS et les 50 logements route de Saint-Mesmes, qui engendreront une augmentation des effectifs et donc une ou plusieurs ouvertures de classes pour la prochaine année scolaire 2023-2024,

Monsieur Le Maire explique qu'il faut faire l'**acquisition de mobilier scolaire et de cantine** pour pouvoir accueillir dans les meilleures conditions tous les élèves sur le temps scolaire et périscolaire.

Monsieur Le Maire présente un devis, pour les besoins estimés, de **30864.84 € HT**.

Monsieur le Maire demande l'accord au Conseil Municipal pour solliciter une demande de subvention auprès du CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE ET MARNE au titre du Fonds d'Equipement Rural 2023 –FER.

Le taux de la subvention maximum est de 50%.

Le conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire,

Après en avoir délibéré à l'**UNANIMITÉ** des membres présents,

AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter une demande de subvention au titre du **Fonds d'Equipement Rural 2023 – FER-** auprès du CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE ET MARNE et à signer tous les documents relatifs à cette demande de subvention.

Objet: Augmentation de la capacité de traitement de SAS MESSY BIOGAZ - D038 2022

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article R.512-46-11,

Vu le dossier de demande d'enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement,

OUÍ L' EXPOSE DE MONSIEUR LE MAIRE ET APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,

APPROUVE le projet et donne un avis favorable à la demande de SAS MESSY BIOGAZ.

La séance est levée à 22h30.

Le Maire
Jean Lou SZYSZKA



La Secrétaire
Cristina MIGUEZDOMINGUEZ

